

## Foire aux questions

### Mise en place d'un Plan mercredi

#### I. Élaboration du Plan mercredi

##### **1. L'élaboration d'un Plan mercredi nécessite-t-elle de conclure un projet éducatif territorial (PEdT) ?**

Oui. Le Plan mercredi définit une nouvelle génération de projets éducatifs territoriaux, plus qualitatifs et assurant une meilleure cohérence des temps éducatifs (école, loisirs, temps familial). L'organisation d'un Plan mercredi dans le cadre d'un projet éducatif territorial permet à la collectivité de bénéficier d'un label qualité, d'aides financières spécifiques et d'une adaptation des conditions d'encadrement des accueils de loisirs du mercredi.

##### **2. Quelles conditions doit remplir une collectivité/un EPCI pour s'inscrire dans un Plan mercredi ?**

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité/un EPCI doit remplir trois conditions cumulatives :

- Conclure un projet éducatif territorial intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation.
- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité/ou l'EPCI à un autre organisateur comme une association.
- S'engager à respecter la charte qualité plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par une convention conclue entre la collectivité/l'EPCI, les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales.

### **3. Que devient le projet éducatif territorial des collectivités ayant adopté une organisation du temps scolaire sur 4 jours ?**

Le projet éducatif territorial actuel devient caduc du fait du changement de l'organisation du temps scolaire. Cette modification rendra nécessaire sa résiliation. Il conviendra pour les collectivités souhaitant s'inscrire dans un Plan mercredi de rédiger un nouveau projet intégrant le mercredi sans école, d'organiser un accueil de loisirs périscolaire le mercredi et de s'engager par le biais d'une convention à respecter la charte qualité Plan mercredi.

### **4. Le Plan mercredi ne s'adresse-t-il qu'aux collectivités ayant adopté une organisation du temps scolaire sur 4 jours ?**

Non. Toute collectivité peut s'inscrire dans un Plan mercredi quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue. Le Plan mercredi peut être appliqué sur une demi-journée ou sur la journée entière du mercredi. Les conditions d'inscription dans le dispositif Plan mercredi sont identiques pour toutes les collectivités.

### **5. Une collectivité peut-elle conclure un projet éducatif territorial sans s'engager dans la démarche d'un Plan mercredi ?**

Il est possible pour une collectivité/l'EPCI de conclure un projet éducatif territorial sans s'inscrire dans un Plan mercredi à la condition que des activités périscolaires de qualité soient proposées dans le prolongement du service public de l'éducation et que ces activités soient accessibles à tous les élèves scolarisés dans le premier degré sous la supervision d'un comité de pilotage.

Pour les collectivités/EPCI ayant adopté une organisation du temps scolaire sur 4 jours, l'organisation de ces activités peut être difficile à mettre en œuvre sur des journées d'école longues alors que la journée du mercredi est beaucoup plus propice à l'organisation de telles activités. Les collectivités/EPCI qui s'inscriraient dans le cadre d'un projet éducatif territorial sans s'engager dans un Plan mercredi se priveraient par ailleurs des soutiens réservés aux seules collectivités s'inscrivant dans cette démarche.

### **6. Quels sont les enfants bénéficiaires d'un Plan mercredi ?**

Les élèves du premier degré sont les premiers bénéficiaires du Plan mercredi qui propose une adaptation des politiques éducatives locales aux organisations du temps scolaires des écoles maternelles et primaires. Les élèves du second degré peuvent néanmoins être concernés par la mise en place des projets éducatifs du mercredi, notamment pour faciliter le lien école/collège.

### **7. Qui peut s'engager dans la démarche du Plan mercredi ?**

Le Plan mercredi s'organisant dans le cadre d'un projet éducatif territorial, c'est le maire de la commune (ou le président de l'EPCI) qui prend l'initiative de s'engager dans

un Plan mercredi. Les conventions de PEdT et du Plan mercredi sont obligatoirement signées par le maire (ou le président de l'EPCI), le préfet de département, le DASEN et le directeur de la CAF (voir question 9 sur les conventions).

### **8. Les associations organisatrices d'un accueil de loisirs périscolaire les mercredis peuvent-elles porter seules un Plan mercredi ?**

Non. Le Plan mercredi s'organisant dans le cadre d'un projet éducatif territorial ne peut être porté que par une commune ou un EPCI. Les associations organisatrices d'accueils de loisirs périscolaires du mercredi pour le compte d'une collectivité ou d'un EPCI seront signataires de la convention, si ces accueils respectent les principes de la charte qualité Plan mercredi. En tant qu'organisatrice et gestionnaire des accueils (au sens de la CAF), elles pourront dans certaines conditions bénéficier des avantages consentis dans le cadre du plan mercredi.

### **9. Comment formalise-t-on un Plan mercredi ?**

Une collectivité/ou un EPCI souhaitant s'engager dans un Plan mercredi doit conclure un projet éducatif territorial, y inclure des accueils de loisirs périscolaires les mercredis et s'engager à respecter les principes de la charte qualité du Plan mercredi. A cet effet, il convient de formaliser le projet éducatif territorial par une convention (ou un avenant si la collectivité/l'EPCI est inscrite dans un projet éducatif territorial en cours de validité) et d'y associer une convention dite « charte qualité Plan mercredi » en complément. Cette convention engage la collectivité à organiser ou faire organiser des accueils de loisirs périscolaires du mercredi satisfaisant à la charte qualité du Plan mercredi. Les deux conventions ont une validité de la même durée (ou jusqu'au même terme si le PEdT est en cours de validité) et impliquent les mêmes signataires.

### **10. La convention charte qualité « Plan mercredi » peut-elle être signée par d'autres partenaires ?**

Oui. Les partenaires qui organisent dans leurs locaux des activités pendant la durée de l'accueil périscolaire doivent obligatoirement signer la convention. D'autres partenaires, institutionnels (conseil départemental ou régional), associatif ou autres structures (parcs, fondations) peuvent signer la convention charte qualité « Plan mercredi ».

### **11. Quels sont les documents obligatoires à annexer à la convention charte qualité « Plan mercredi » ?**

A la convention charte qualité « Plan mercredi » seront annexés les documents suivants :

- le projet éducatif territorial dans lequel est intégrée l'offre éducative du mercredi
- le document d'informations sur les accueils de loisirs périscolaires du mercredi
- la charte qualité

D'autres documents utiles peuvent être annexés à la convention, en particulier le projet éducatif des accueils de loisirs périscolaires, des chartes de bonnes utilisations de locaux et de matériel, des conventions partenariales, etc.

## **12. Quel est la durée d'application de la convention charte qualité «Plan mercredi» ?**

Les textes ne prévoient ni durée minimale ni durée maximale. Dans la recherche de cohérence entre le projet éducatif territorial et le Plan mercredi, il est recommandé d'aligner la durée de la convention charte qualité « Plan mercredi » sur celle du projet éducatif territorial.

## **13. Comment obtient-on le label Plan mercredi et qui peut l'utiliser ?**

Lorsque la charte qualité « Plan mercredi » a été signée, il est alors possible pour la collectivité/EPCI et ses partenaires de télécharger le label Plan mercredi sur le site dédié <http://planmercredi.education.gouv.fr/le-label-plan-mercredi>.

Toutes les parties prenantes partenaires d'un Plan mercredi peuvent utiliser ce label : les accueils de loisirs, les communes ou intercommunalités, les associations, les établissements scolaires.

## **14. Quels usages peut-on faire du label Plan mercredi ?**

Le ministère de l'Éducation nationale encourage les acteurs du Plan mercredi à utiliser le label Plan mercredi sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment affiche, brochure, flyer, site internet... sous réserve de veiller, dans ces supports à :

- toujours s'identifier comme émetteur de la communication, afin qu'il n'y ait pas de confusion et que le ministère de l'Éducation nationale ne puisse pas être considéré comme émetteur du support de communication.
- préciser que le label « Plan mercredi » est une marque déposée propriété de l'Etat français.

## **II. Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre d'un Plan mercredi**

### **15. L'organisation d'un accueil de loisirs périscolaire est-elle obligatoire dans le cadre d'un Plan mercredi ?**

Oui. L'inscription dans un Plan mercredi implique l'organisation à la journée ou à la demi-journée le mercredi d'activités diversifiées à caractère éducatif, au bénéfice de l'ensemble des élèves d'une ou plusieurs écoles primaires.

Ce type d'accueil, qui relève de la définition d'un accueil collectif de mineur et, à ce titre, doit être déclaré (ou autorisé pour les moins de 6 ans) auprès des services de l'Etat compétents en matière de protection des mineurs (DDCS-PP ou DJSCS).

## **16. L'organisation d'un accueil de loisirs périscolaire est-elle obligatoire les autres jours d'école ?**

Si l'accueil réunit les critères constitutifs d'un accueil de loisirs périscolaire, son organisateur doit le déclarer (ou le faire autoriser) en application des dispositions des articles L.227-5 et R.227-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **17. Quels sont les modifications introduites par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs des accueils de loisirs périscolaires ?**

Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire en permettant :

- une clarification du périmètre des accueils :
  - périscolaire : les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école.
  - extrascolaire : les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche.
- un assouplissement des taux d'encadrement : les taux d'encadrement sont aménagés pour tenir compte de la durée de fonctionnement de l'accueil. La prise en compte des intervenants ponctuels dans le calcul de ces taux est désormais possible le mercredi sans école pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEdT.

## **18. Les aménagements introduits par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 sont-ils immédiatement applicables ?**

Oui. Ils sont applicables depuis la rentrée 2018.

Cependant, bien qu'un PEdT en cours de validité soit nécessaire pour appliquer les taux d'encadrement assouplis au sein des accueils de loisirs périscolaires il est de bonne administration, pour les communes revenues à une organisation scolaire sur quatre jours et ayant vu leur PEdT résilié, de faire preuve de souplesse en laissant un temps de transition aux collectivités et aux EPCI pour se mettre en conformité et de signer un nouveau PEdT.

Cette "souplesse" pour se mettre en conformité peut se traduire juridiquement par la mise en œuvre la procédure définie à l'article L.227-11 du CASF. Une injonction sera transmise à l'organisateur afin qu'il se mette en conformité avec la réglementation dans un délai qu'il conviendra à l'autorité administrative de fixer, dès lors que l'organisation provisoirement retenue pour les accueils ne présente pas de risques pour la santé et la sécurité des mineurs accueillis.

**19. La définition du périmètre des accueils de loisirs dépend-elle de l'organisation du temps scolaire ?**

Non. La définition du périmètre d'un accueil de loisirs (extrascolaire ou périscolaire) est indépendante de l'organisation du temps scolaire.

Sont périscolaires tous les accueils organisés les semaines où il y a école, y compris le mercredi, même s'il n'y a pas école ce jour-là. Sont extrascolaires, les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche.

**20. Comment sont calculés les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires du mercredi ?**

Les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants (moins de 6 ans/ 6 ans ou plus), de la durée de l'accueil de loisirs (jusqu'à 5 heures consécutives/plus de 5 heures consécutives) et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités dans les conditions prévues par les articles L.551-1 et R. 551-13 du code de l'éducation. Pour plus de détails, se reporter au site dédié :

<http://planmercredi.education.gouv.fr/le-cadre-juridique>

**21. Existe-il des taux d'encadrement spécifiques dans le cadre des déplacements pendant la durée de l'accueil inscrit dans le Plan mercredi ?**

Oui. Dans le cadre d'un projet éducatif territorial, le taux d'encadrement à respecter pendant les déplacements est de un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et de un animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus.

**22. Le temps de restauration est-il pris en compte dans la durée de fonctionnement de l'accueil ?**

Oui. Si le temps de restauration est déclaré comme un temps d'accueil, sa durée sera incluse dans la durée totale de l'accueil de loisirs.

**23. L'inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement est-elle valable pendant toute la durée de l'accueil ?**

Non, les intervenants ponctuels sont inclus dans le calcul des taux d'encadrement pendant la stricte durée de leur intervention.

**24. Faut-il faire une déclaration spécifique pour l'accueil de loisir périscolaire du mercredi ou une seule déclaration pour l'ensemble des temps périscolaires ?**

Dans la mesure où les organisateurs sont incités par la charte qualité Plan mercredi à favoriser l'accès de tous les enfants scolarisés aux accueils périscolaires tous les jours de la semaine y compris le mercredi et à maintenir des équipes pérennes sur l'ensemble des accueils périscolaires, une déclaration unique pour les accueils périscolaires est préférable.

Dans le cas où il existerait une différence substantielle dans l'organisation de l'accueil tenu le mercredi et celui tenu les autres jours de la semaine (direction et/ou équipes d'encadrement différentes notamment), il est possible d'effectuer deux déclarations distinctes.

Pour les organisateurs ayant déjà effectué la déclaration d'un accueil extrascolaire le mercredi avant la publication du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, il conviendra de les informer qu'ils doivent procéder à une déclaration d'accueil périscolaire pour se mettre en conformité et s'inscrire dans le cadre du Plan mercredi.

## **25. L'application SIAM sera-t-elle modifiée afin de tenir compte des modifications introduites par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 et la mise en œuvre du Plan mercredi ?**

Une évolution de l'application est prévue. Elle interviendra à la fin du mois de novembre 2018. Dans un premier temps, elle vise essentiellement à faciliter l'identification des accueils déclarés dans le cadre d'un Plan mercredi en donnant cette information dans les fiches uniques de déclaration des accueils périscolaires. Une modification des interfaces de recherche permettra de retrouver aisément ces déclarations.

Les taux d'encadrement contrôlés de façon prévisionnelle par l'application demeurent le taux périscolaire applicable aux accueils périscolaires hors PEdT (1/10 et 1/14) et celui applicable aux accueils périscolaires avec PEdT (1/14 et 1/18). L'application n'intègre pas, pour le moment dans ses contrôles automatiques, la durée de l'accueil notamment le mercredi.

Dans l'immédiat, la déclaration des mercredis périscolaires peut continuer à s'effectuer comme auparavant, au besoin en précisant dans les observations qu'un Plan mercredi a été signé.

L'outil calculette mis à votre disposition sera modifié en conséquence, pour permettre le calcul des différents taux.

Il est enfin prévu, pour faciliter le processus de déclaration, que les cases PEdT et PM (plan mercredi) soient cochées via TAM par les organisateurs.

## **26. Quels doivent être les caractéristiques des activités organisées dans le cadre d'un Plan mercredi ?**

Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.

Au service du projet, elles s'inscrivent dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, etc.). Elles sont élaborées en relation avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les activités sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissent

régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.).

### **27. Les activités du Plan mercredi peuvent-elles se dérouler en dehors des locaux de l'accueil de loisirs périscolaires ?**

Conformément au code de l'éducation, les activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial doivent se dérouler dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires de la convention. Afin de permettre l'organisation d'activités, dans des locaux autres que ceux de l'école, il est impératif que tous les partenaires du Plan mercredi qui animent des activités dans leurs propres locaux signent la convention du projet éducatif territorial ainsi que celle de la charte qualité « Plan mercredi ».